

## Arrêt

n°108 669 du 29 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,
2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse et Mme S. BARCO DIAZ, déléguée, qui compareît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 29 octobre 2012, la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, de Mme [N.], de nationalité belge.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris relativement à cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« *En application des articles 40, 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressée n'a pas prouvé ans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :partenaire relation durable avec un belge (sic) : défaut de preuve de logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété)».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause au motif qu'elle n'a pris aucun part à l'élaboration de l'acte attaqué.

2.2. A l'examen des dossiers administratifs, il apparaît que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 62 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir; de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie : de la violation du « *principe de devoir de collaboration* », ainsi que de la violation de l'article 8 de la CEDH.

A l'encontre du motif de refus indiqué dans l'acte attaqué, la partie requérante oppose que l'obligation d'enregistrement du bail incombait seulement à son bailleur et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'en l'occurrence son contrat de bail a été conclu après cette date.

Elle invoque qu'elle n'a pas à subir les manquements de son bailleur, lequel a refusé d'enregistrer le bail malgré l'insistance de la partie requérante à cet égard.

La partie requérante estime que ce faisant, la partie défenderesse a fait une mauvaise application de la loi, en violation de l'obligation de motivation formelle, et que la décision est disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse a admis le caractère durable de la relation et, partant a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe s'agissant du « *principe de devoir de collaboration* » et de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer, dans son moyen, leur violation, sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

L'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoyant que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et, dans la mesure où, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la circonstance que la partie requérante n'a pas, dans le délai requis, fourni la preuve d'un logement suffisant par la communication d'un bail enregistré ou d'un acte de propriété.

Cette motivation permet à la partie requérante d'identifier les raisons précises pour lesquelles l'acte attaqué a été pris à son égard et de les contester valablement, en manière telle que l'acte attaqué satisfait à l'exigence de motivation formelle.

Il convient de préciser qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à critiquer ce motif sous l'angle des obligations respectives des bailleurs et preneurs en matière d'enregistrement du bail.

Or, le Conseil doit considérer que la circonstance que les formalités d'enregistrement incombaient au bailleur n'est pas de nature à établir, en soi, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué, critiquée sous cet angle, ne peut davantage amener le Conseil à juger la décision excessive ou disproportionnée ou, encore, violant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant en défaut de démontrer que la formalité de l'enregistrement n'aurait pu, à tout le moins, être réalisée à l'initiative du preneur.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY